

Jeune travailleur – conditions de travail

Pour toutes informations : M. Eliot Savoy, garde forestier, 079 711 39 18

1. Conditions personnelles

A la date de l'entrée en fonction, le jeune travailleur doit remplir les conditions suivantes :

- 1.1. Avoir 15 ans révolus et ne pas dépasser 20 ans révolus ;
- 1.2. Avoir un statut d'élève ou d'étudiant ;
- 1.3. Être disponible au minimum 1 semaine durant les dates proposées.

2. Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée déterminée. Il a un caractère unique. La Corporation forestière choisira prioritairement les postulants domiciliés sur son territoire et ensuite par tirage au sort s'il y a davantage de candidats que de places disponibles.

3. Fin du contrat

- 3.1. Le contrat de durée déterminée prend fin à l'expiration du temps prévu sans qu'il soit nécessaire de donner le congé ;
- 3.2. Les deux parties peuvent, d'un commun accord, mettre fin en tout temps aux rapports de travail ;
- 3.3. Sont réservés les cas de résiliation avec effet immédiat pour justes motifs (art. 337 CO).

4. Tâches

Les tâches seront principalement du fauchage à l'aide d'une débroussailleuse et de l'entretien de chemins forestiers.

5. Rémunération

Première année	CHF 16.00 brut/heure
Deuxième année	CHF 17.00 brut/heure
Troisième année	CHF 18.00 brut/heure

6. Assurances

Le jeune travailleur est assuré contre les accidents professionnels.

7. Congés

Durant la durée du contrat, aucun congé n'est accordé.

8. Absences

En cas d'empêchement de se rendre au travail, le jeune travailleur doit immédiatement informer son responsable et donner le motif de son absence.

9. Attestation de travail

A la demande du jeune travailleur une attestation de travail pourra lui être délivrée au terme de l'engagement

10. Devoirs

- 10.1. Le jeune travailleur doit se conformer strictement aux instructions qui lui sont données et exécuter les directives avec conscience et discernement ;
- 10.2. Il a l'obligation d'établir des contacts empreints de compréhension et de tact avec le public et de respecter scrupuleusement l'horaire de travail de 07h00-12h00 et 12h45-16h30 ;
- 10.3. Il lui est interdit de quitter le travail sans autorisation du responsable, de consommer des boissons alcoolisées, de faire usage de stupéfiants ou tout autre produit illicite sur le lieu de travail et, de façon générale, d'avoir un comportement susceptible d'entraver la bonne marche du service ;
- 10.4. Il est indispensable d'avoir de bonnes chaussures fermées et interdit de venir en sandales, tongs ou toutes autres chaussures ouvertes. Les pantalons de travail sont obligatoires ;
- 10.5. Le travailleur devra prendre avec lui de quoi manger et boire pendant la journée.

Fait en 2 exemplaires à Romont, le 23 juillet 2024

Le jeune travailleur

Eliot Savoy